

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE
ET L'ORGANISATION DE COOPERATION
ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUES
RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DE L'ORGANISATION EN AUSTRALIE

**LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET L'ORGANISATION DE
COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUES**

(appelée ci-après l' « Organisation ») ;

CONSIDERANT que le Gouvernement de l'Australie a adhéré, à la date du 7 juin 1971, à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques du 14 décembre 1960 ;

VU le Protocole Additionnel N° 2 à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et, en particulier, son paragraphe d) ;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE 1 - DÉFINITION

Section 1

Aux fins du présent Accord, le terme « Australie » désigne le territoire comprenant les Etats et les territoires continentaux de l'Australie.

ARTICLE 2 - PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Section 2

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

(i) de contracter ;

(ii) d'acquérir, de détenir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers ; et

(iii) d'ester en justice.

ARTICLE 3 - BIENS, FONDS ET AVOIRS

Section 3

L'Organisation, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu qu'une telle renonciation n'implique pas renonciation à l'immunité d'exécution d'un jugement pour laquelle une renonciation distincte est nécessaire.

Section 4

Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Les biens et avoirs de l'Organisation, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation, et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 5

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Section 6

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

(i) l'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;

(ii) l'Organisation peut transférer librement ses fonds d'Australie dans un autre pays ou à l'intérieur de l'Australie et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Section 7

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens, sont :

(i) exonérés de tout impôt direct ; toutefois l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui constituent en fait la rémunération de services d'utilité publique ;

(ii) exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation sur les objets importés ou exportés par l'Organisation pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en Australie, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de l'Australie ;

(iii) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Section 8

Bien que l'Organisation ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens immobiliers et mobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, le Gouvernement de l'Australie prendra, chaque fois qu'il lui sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits ou taxes.

ARTICLE 4 - FACILITÉS DE COMMUNICATIONS

Section 9

L'Organisation bénéficiera, pour celles de ses communications télégraphiques émanant d'elle portant sur des sujets destinés à la publication par la presse ou par la radio (y compris les communications adressées à ou en provenance de lieux situés hors d'Australie), des tarifs réduits applicables aux communications télégraphiques de la presse.

Section 10

La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être soumises à aucune forme de censure.

ARTICLE 5 - REPRÉSENTANTS DES MEMBRES

Section 11

Sous réserve des dispositions du présent Article, les représentants des Membres accrédités auprès de l'Organisation ou qui participent à une conférence internationale convoquée par l'Organisation jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités, exemptions et facilités suivants :

(i) immunité d'arrestation personnelle ou de détention ;

(ii) immunité de poursuite et de juridiction pour les faits et actes qui leur sont imputables dans l'exercice de leurs fonctions de représentants ;

(iii) inviolabilité des papiers et documents ;

(iv) exemption (y compris l'exemption du conjoint du représentant) des dispositions limitant l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et des obligations de service national ;

(v) les mêmes exemptions en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées au représentant d'un gouvernement étranger en mission temporaire pour ce gouvernement ;

(vi) les mêmes privilèges et immunités que ceux accordés à un agent diplomatique d'un rang comparable, ne constituant pas des privilèges et immunités de l'une des catégories citées dans les sous-paragraphes précédents de la présente Section, et autres que l'exemption des droits à l'importation ou à l'exportation sur des biens ne faisant pas partie des bagages personnels, ou des droits d'accise ou des taxes à la vente.

Section 12

Les dispositions de la Section 11 ne sont pas applicables à un représentant de l'Australie ou à un citoyen australien.

Section 13

Au sens du présent Article, le terme « représentants » est considéré comme comprenant tous les délégués, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

Section 14

Les privilèges, immunités, exemptions et facilités sont accordés aux représentants des Membres, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre peut lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

ARTICLE 6 - FONCTIONNAIRES

Section 15

Les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent Article sont déterminées par le Secrétaire général et soumises au Conseil de l'Organisation pour

approbation. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement au Gouvernement de l'Australie.

Section 16

Les fonctionnaires de l'Organisation jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités suivants :

(i) immunité de poursuites et de juridiction pour les faits et actes accomplis en leur qualité de fonctionnaire ; ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions ;

(ii) en ce qui concerne les traitements et émoluments versés par l'Organisation, des mêmes exonérations d'impôts que celles dont bénéficient les fonctionnaires des principales organisations internationales et dans les mêmes conditions ;

(iii) l'exemption, de même que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;

(iv) la même exemption en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celle accordée à un fonctionnaire d'un rang comparable appartenant à une mission diplomatique ;

(v) les mêmes facilités de rapatriement (y compris les facilités de rapatriement pour leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge) que celles accordées en période de crise internationale à un envoyé ;

(vi) le droit, s'ils ne sont pas citoyens australiens, d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction en Australie.

Section 17

Outre les privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus à la Section 16 du présent Article, le Secrétaire général de l'Organisation jouira en Australie, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et ses enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux chefs de missions diplomatiques eux-mêmes, à leur conjoint et leurs enfants mineurs. Les Secrétaires généraux adjoints de l'Organisation jouiront, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leur conjoint et leurs enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux représentants diplomatiques de rang comparable, à leur conjoint et leurs enfants mineurs.

Section 18

Les privilèges, immunités, exemptions et facilités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas

où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints, le Conseil de l'Organisation a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Section 19

L'Organisation collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des lois et des règlements australiens et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités, exemptions et facilités énumérés dans le présent Article.

ARTICLE 7 - EXPERTS EN MISSION POUR L'ORGANISATION

Section 20

Les experts (autres que les fonctionnaires) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et durant leur voyage vers le lieu de leur mission ou lors de leur voyage de retour après l'accomplissement de leur mission, des privilèges, immunités, exemptions et facilités qui suivent :

(i) immunité d'arrestation personnelle ou de détention ;

(ii) immunité de poursuites et immunité de juridiction pour les faits et actes accomplis au cours de leur mission ;

(iii) inviolabilité des papiers et documents se rapportant à leur mission

(iv) le droit de faire usage de codes, d'envoyer et de recevoir de la correspondance, d'autres papiers et des documents par courriers ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation ;

(v) les mêmes exemptions en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées à un représentant d'un gouvernement étranger en mission temporaire pour ce gouvernement.

Section 21

Les privilèges, immunités, exemptions et facilités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE 8 - QUARANTAINE

Section 22

Les privilèges, immunités, exemptions et facilités sont accordés par les Articles précédents du présent Accord sous réserve des dispositions de la législation australienne relative à la quarantaine ou interdisant ou restreignant l'importation à destination de l'Australie ou l'exportation en provenance d'Australie de tous animaux, plantes ou marchandises : le présent Article ne porte pas atteinte à l'immunité de poursuites et à l'immunité de juridiction civile ou criminelle accordée par le présent Accord.

ARTICLE 9- ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

Section 23

Le Gouvernement de l'Australie et l'Organisation pourront conclure des accords complémentaires modifiant les dispositions du présent Accord.

ARTICLE 10

Section 24

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de l'Australie notifiera à l'Organisation qu'il a accompli les actes nécessaires en Australie pour donner effet à l'Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris en deux exemplaires le 14 janvier 1983, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dont l'un sera déposé auprès du Gouvernement de l'Australie et l'autre auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

POUR LE GOUVERNEMENT D'AUSTRALIE :

J.C. Humphreys

POUR L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES :

E. Van Lennep